

CONVENTION DE MUTUALISATION
GESTION DE LA PAIE DES ASSISTANTS D'EDUCATION et des
ACCOMPAGNANTS d'ELEVES en SITUATION de HANDICAP par LES
EPLÉ DU DEPARTEMENT DES HAUTS-DE-SEINE

Entre :

Le lycée RICHELIEU
64 Rue George SAND
CS 50500
92500 RUEIL-MALMAISON

Établissement mutualisateur des opérations de rémunération des assistants d'éducation, et des accompagnants des élèves en situation de handicap représenté par Monsieur BAQUIAST Paul, Proviseur

Et,

Le «**établissement**» établissement employeur domicilié « adresse » représenté par M. ou Mme le chef d'établissement

- Vu le code de l'éducation et notamment ses articles L421-10, L351-3, L916-1, L916-2, L917-1, D351-16-1 à D351-16-3 et R421-7
- Vu le code de la sécurité sociale article son R323-11 relatif aux modalités de subrogation de l'employeur à l'assuré pour la perception des indemnités journalières de sécurité sociale et la note n° 2004-033 du 18 février 2004 ;
- Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat, et notamment le 6° de son article 3 ;
- Vu le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 modifié, relatif aux dispositions générales applicables aux agents non-titulaires de l'Etat pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- Vu le décret n° 2003-484 du 6 juin 2003 modifié fixant les conditions de recrutement et l'emploi des assistants d'éducation ;
- Vu la circulaire n° 2003-097 du 12 juin 2003 relative à la gestion financière du dispositif des assistants d'éducation ;
- Vu le décret n° 2014-724 du 27 juin 2014 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des accompagnants des élèves en situation de handicap ;
- Vu l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnants des élèves en situation de handicap et modifiant l'arrêté du 06 juin 2003 fixant le montant de la rémunération des assistants d'éducation notamment son article premier ;
- Vu l'instruction codificatrice M9-6 et annexes portant sur le cadre budgétaire et comptable des EPLE ;
- Vu l'arrêté rectoral du xxxxxx ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du Lycée RICHELIEU du xxxx acte n° xx ;
- Vu la délibération du Conseil d'Administration du «établissement» du « date ».

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 :

La présente convention a pour objet l'adhésion du «établissement» au groupement de services mis en place au lycée RICHELIEU pour gérer les opérations de rémunération des Assistants d'EDucation -A.E.D- et Accompagnants des Elèves en Situation d'Handicap -A.E.S.H- employés par les établissements publics d'enseignement de l'Académie de Versailles.

Article 2 :

L'établissement adhérent s'engage à transmettre tous les éléments relatifs à la liquidation de la rémunération, et notamment :

- Le contrat de recrutement sur lequel figurent les dates de début et de fin.
- La copie du relevé d'identité bancaire-IBAN- ;
- La copie de la carte vitale et/ou l'attestation récente d'affiliation à la sécurité sociale ; La copie de la pièce d'identité (Carte Nationale d'Identité, passeport) ou du titre de séjour ;
- Le procès-verbal d'installation signé par les deux parties ;

- Le certificat de cessation de paiement ou la déclaration de situation antérieure, selon le cas, si besoin
- Les arrêts de travail (maladie, accident du travail, maternité ...);
- Les décisions administratives entraînant l'interruption de la rémunération;
- Les décisions de licenciement ou de rupture du contrat, quel que soit le motif.

Cette liste non limitative pourra être complétée par des demandes supplémentaires permanentes ou ponctuelles au gré de l'évolution de la réglementation et des nécessités de l'instruction des dossiers.

Article 3 :

L'établissement mutualisateur est chargé des opérations de liquidation, de mandatement, et de paiement des personnels recrutés par les établissements adhérents au groupement ainsi que du suivi de toutes les opérations annexes liées à la rémunération, notamment :

- Le versement de la Taxe sur les Salaires auprès du service des finances publiques D.D.F.I.P. 92 ;
- La déclaration et le versement du prélèvement à la source et revenus autres (PASRAU) ;
- Le versement à l'IRCANTEC des cotisations retraite complémentaire ;
- Le versement et déclaration auprès de l'U.R.S.S.A.F territorialement compétente des cotisations et contributions sociales, cotisations chômage (adhésion au G.A.R.P. N°00897992 depuis le 01 septembre 2003) ;
- La Déclaration Sociale Nominative -D.S.N- pour les payes des A.E.D et A.E.S.H versées pour le compte des E.P.L.E employeurs ;
- L'adhésion au Régime d'Assurance Chômage -RAC-, pour le compte des adhérents, auprès de l'agence Pôle emploi territorialement compétente. Numéro adhésion au GARP 00897992 depuis le 1 septembre 2003 ;
- L'élaboration et la remise aux intéressés, à l'occasion de la fin du contrat de travail, du certificat de cessation de paiement et de l'attestation destinée à Pôle emploi.
- Le remboursement des frais de visites médicales de première embauche.
- Les retenues sur salaire contraignantes, de nature administrative ou juridictionnelle, réalisées à la demande de l'employeur.

Cette liste non limitative pourra être complétée par des demandes supplémentaires permanentes ou ponctuelles au gré de l'évolution de la réglementation et des nécessités de l'instruction des dossiers.

Article 4 :

L'établissement mutualisateur est autorisé à recevoir directement les subventions relatives à la couverture des dépenses de rémunération et de fonctionnement versées par les services académiques. Il est chargé à ce titre d'établir les comptes rendus de gestion selon la périodicité définie avec les services.

Article 5 :

Le mécanisme de la subrogation, énoncé dans l'article R323-11 du code de la sécurité sociale et explicité dans la circulaire n° 2003-097 et la note n° 2004-033 susvisées, permet au mutualisateur de se substituer à l'assistant d'éducation et à l'accompagnant d'élève en situation de handicap pour percevoir les Indemnités Journalières de Sécurité Sociales (I.J.S.S) directement du centre de sécurité sociale. Dans ce cas, le salaire brut est maintenu au cours de la période d'arrêt de travail donnant lieu à indemnisation selon les droits du salarié.

L'établissement mutualisateur est autorisé à recevoir, pour le compte de l'établissement employeur subrogé, les IJSS versées par les centres de sécurité sociale d'affiliation des A.E.D et A.E.S.H.

Article 6 :

Le Conseil d'Administration de l'établissement employeur autorise le versement du Forfait Mobilité Durable par le centre mutualisateur des payes des Hauts-de-Seine. Un formulaire de déclaration et une attestation sur l'honneur devra être fourni par le contractuel. L'ensemble de ce dispositif est régi par le Décret N° 2020-543 du 09 mai 2020 et l'Arrêté du 09 mai 2020 précisé par la note ministérielle DAF C3 N°0019 du 10 décembre 2020.

Article 7 :

La présente convention entre en vigueur dans les conditions fixées à l'article L421-14 du code de l'éducation à compter du 1^{er} septembre 2021.

Conclue pour trente-six mois, elle est renouvelable de manière expresse et peut être dénoncée par écrit avec un préavis de six mois.

Le chef d'établissement employeur

Le Chef d'Etablissement Mutualisateur

Exécutoire à compter du :